

Commune de Landivisiau



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

### Phase enquête publique

Avis de l'autorité administrative de l'Etat  
compétente en matière d'environnement  
(MRAe)

	Prescrite le :	Approuvée le :
Révision générale	12/12/2008	24/03/2017
Révision allégée n°1	08/11/2018	13/12/2019
<b>Modification n°1</b>	<b>04/02/2021</b>	



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Landivisiau (29)**

**N° : 2021-008967**

**Décision délibérée après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 29 juin 2021 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008967 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29), reçue de la mairie de Landivisiau le 3 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Landivisiau qui vise à :

- diminuer et uniformiser à 5 m minimum des emprises les marges de recul par rapport aux routes départementales (RD) au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), ainsi que pour les voies communales à l'exception pour ces dernières des zones Uha et b (centre-ville et zones d'habitat dense) ;
- permettre en zone agricole (A) les affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction, un équipement d'intérêt public, la régulation des eaux pluviales ou la sécurité incendie ;
- modifier le zonage UL (vocation d'équipements d'intérêt publics) de 7 700 m<sup>2</sup> du secteur de « Bad Sooden Allendorf » en Uha (vocation d'habitat dense et continu de centre-ville ou

d'activités compatibles) avec la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- modifier le zonage Ui2 (vocation d'activités commerciales, de bureau ou hôtelière) de 6 320 m<sup>2</sup> du secteur de Kervenous en 1AUhb (zone à urbaniser à vocation d'habitat moyennement dense, ou d'activités compatibles) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Landivisiau :

- abritant une population de 9 142 habitants (INSEE 2021), dont le PLU a été approuvé le 24 mars 2017 ;
- faisant partie de la communauté de communes du pays de Landivisiau, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du syndicat mixte du Léon approuvé en 2010, qui conforte Landivisiau comme pôle structurant de centralité pour les activités économiques, de commerce, les équipements et l'habitat ;

**Considérant** que les RD n°69 et 11 sont classées comme des voies bruyantes de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, sont aussi classées comme RD principales au règlement de la voirie départementale et probablement empruntées par des transports de matières dangereuses ;

**Considérant** que la réduction des marges de recul vis-à-vis des routes départementales porte essentiellement sur des tronçons de routes hors agglomération où la vitesse est limitée à 70 km/h, ce qui peut induire des risques notables en matière de sécurité pour les riverains concernés, notamment en cas d'accidents ;

**Considérant** qu'en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur le bruit, et de mesures concernant cette nuisance dans les OAP existantes concernées, la réduction des marges de recul envisagée est susceptible de générer des incidences notables en matière de nuisances sonores vis-à-vis des constructions, aménagements et espaces d'activités pouvant s'implanter dans cet espace, en particulier vis-à-vis de la rocade est de Landivisiau (RD69) ;

**Considérant** qu'en l'absence de cadrage dans le projet de modification n°1 du PLU, le projet de suppression de l'interdiction d'affouillements et exhaussements sur l'ensemble de la zone A est susceptible de générer des incidences notables en matière de consommation d'espaces agricoles, de protection de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les prairies non inventoriées en zones humides, et de fonctionnement des zones humides pouvant être situées à proximité ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VILLE  
DE  
LANDIVISIAU**

DREAL Bretagne / CoPrEv  
Madame la Présidente de  
la Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
BRETAGNE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

Dossier suivi par Mme FERREIRA

Tel : 02.98.68.67.23

Courriel : landivisiau@ville-landivisiau.fr

N/Réf : SF/594

Objet : recours gracieux contre la décision MRAe n° 2021DKB58 du 29 juin 2021

P.J. : pièce graphique

**Lettre recommandée avec A/R**

Madame la Présidente,

Par décision n° 2021DKB58 du 29 juin 2021 notifiée le 30 juin 2021, la MRAe a soumis à évaluation environnementale la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Landivisiau.

Par la présente, la commune souhaite former un recours gracieux contre cette décision en apportant les éléments complémentaires suivants.

Concernant en premier lieu les incidences de la réduction des marges de recul vis-à-vis des routes départementales, la décision de la MRAe se fonde sur trois considérants :

*« **Considérant** que les RD n°69 et 11 sont classées comme des voies bruyantes de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, sont aussi classées comme RD principales au règlement de la voirie départementale et probablement empruntées par des transports de matières dangereuses ;*

***Considérant** que la réduction des marges de recul vis-à-vis des routes départementales porte essentiellement sur des tronçons de routes hors agglomération où la vitesse est limitée à 70 km/ h, ce qui peut induire des risques notables en matière de sécurité pour les riverains concernés, notamment en cas d'accidents ;*

***Considérant** qu'en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur le bruit, et de mesures concernant cette nuisance dans les OAP existantes concernées, la réduction des marges de recul envisagée est susceptible de générer des incidences notables en matière de nuisances sonores vis-à-vis des constructions, aménagements et espaces d'activités pouvant s'implanter dans cet espace, en particulier vis-à-vis de la rocade est de Landivisiau (RD69) ».*

Avec la réduction de cette marge de recul, la commune entend renforcer les conditions permettant d'économiser l'espace lors de l'implantation de nouvelles activités économiques industrielles, artisanales ou commerciales.

Toutefois, c'est à juste titre que la MRAe estime que cette réduction pourrait, à terme, être de nature à entraîner des nuisances sonores en zones UHb et 2AUh le long de la R.D. 69 si de nouvelles habitations devaient être bâties sur ces bandes de terrain devenues constructibles (y compris avec la possibilité de division des lots actuellement les plus grands).

La commune partage cet avis et ne souhaite pas que les terrains concernés en zones UHb et 2AUh en bordure de la R.D. 69 et impactés par l'actuelle marge de non constructibilité puissent accueillir de nouvelles constructions ou extensions d'habitations.

Le risque des nuisances sonores serait effectivement totalement avéré.

Comme le souligne la MRAe, la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématiques sur le bruit pourrait être envisagée pour réduire, voire écarter ce risque.

Toutefois, la commune propose de retenir une disposition plus lisible, plus contraignante et plus sécurisante pour l'avenir en maintenant une bande de recul non constructible d'une largeur équivalente (35 mètres) en fondant sa décision sur les dispositions de l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme.

Ainsi, cet article dispose que :

**« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :**

*1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;*

*2° **Les secteurs où les nécessités** du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, **de la protection contre les nuisances** et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.** »*

En pratique, compte tenu du fait que :

- l'arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12 février 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres du Finistère classe la R.D. 69 en zone de bruit de catégorie 3 ;
- la R.D. 69 est également classée comme route départementale principale au règlement de la voirie départementale ;

il est proposé de faire apparaître cette zone de recul de 35 mètres non constructible sur le nouveau règlement graphique avec sa légende relative à la protection contre les nuisances (présentation jointe en annexe).

S'agissant du règlement écrit et pour éviter tout risque de confusion, la commune propose également de réintroduire l'alinéa ci-après à l'article U.6 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES » :

**« (...) 2- par rapport aux voies départementales :**

- ***35 m pour la voie de décélération (sens BREST/LANDIVISIAU, à la sortie Est de Landivisiau) (...).***

Concernant la seconde motivation conduisant à soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, la MRAe considère que :

*« le projet de suppression de l'interdiction d'affouillements et exhaussements sur l'ensemble de la zone A est susceptible de générer des incidences notables en matière de consommation d'espaces agricoles, de protection de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les prairies non inventoriées en zones humides, et de fonctionnement des zones humides pouvant être situées à proximité ».*

En proposant la suppression de cette interdiction, la commune entendait pouvoir accompagner les services de l'Etat (D.D.T.M.) ainsi que les porteurs de projets à la recherche de solution permettant de stocker les déchets inertes issus de travaux de terrassement.

Le code de l'urbanisme définit les mouvements de sol par les termes « exhaussement » et « affouillement », généralement exprimés en hauteur ou en surface et souvent consécutifs d'un aménagement ou d'une construction.

L'origine et la composition des matières permettant ces exhaussements ou issues des affouillements ne sont pas pris en considération par les règles relevant du code de l'urbanisme.

En revanche, jusqu'à présent, le code de l'environnement assimilait un dépôt de terre, de pierres ... à un dépôt de « déchet inerte ».

Ces derniers correspondent à tout déchet qui ne subit :

- aucune modification physique, chimique ou biologique importante,
- qui ne se décompose pas,
- ne brûle pas,
- ne produit aucune réaction physique ou chimique,
- n'est pas biodégradable,
- ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Toutefois, un arrêté du 4 juin 2021 fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Si la valorisation des déchets inertes est encouragée par l'État pour préserver les ressources naturelles, la commune partage pleinement l'avis de la MRAe.

Ainsi, elle se veut être particulièrement vigilante face aux risques de dérives liés à des opérations douteuses de valorisation de déchets par des travaux d'aménagement en zones agricoles. En l'absence de contrôle par la collectivité, les risques d'atteinte à l'environnement resteraient avérés.

C'est pourquoi la commune propose de rétablir l'interdiction des affouillements et des exhaussements sur l'ensemble des zones A.

Pour néanmoins être en mesure :

- d'une part, de répondre à des besoins ponctuels de stockage de terres inertes liés à des travaux de constructions ou d'aménagements ;
- d'autre part, de permettre la possibilité d'exploiter des terres aujourd'hui classées en zone A mais, en pratique, inexploitable du fait de leur topographie (très forte déclivité) ;

la commune propose de compléter son règlement écrit pour encadrer de manière stricte les opérations qui, après instruction soit d'une demande de permis d'aménager, soit d'une demande de déclaration préalable, pourraient être autorisées par dérogation à l'interdiction générale.

Ainsi, il est proposé d'insérer à l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« 2. *Peuvent également être autorisés :*

- *Les exhaussements et les affouillements ayant pour fonction de valoriser les terres excavées générées dans le cadre de travaux d'excavation de surface si les 3 conditions listées ci-dessous sont simultanément respectées :*
  - *le dossier présenté démontre que le site proposé est manifestement inexploité ou inexploitable pour l'agriculture du seul fait de sa topographie particulière (forte pente) ;*
  - *le dossier présenté démontre que les terres excavées, dûment caractérisées par le maître d'ouvrage en fonction de la réglementation existante, ne peuvent pas être stockées sur le site producteur ;*
  - *le dossier présenté démontre que la qualité de la ressource en eau, les écosystèmes, les zones humides et la biodiversité seront intégralement protégés et préservés, notamment à proximité immédiate du site.*

En vous remerciant de l'attention portée à ce recours gracieux,

je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE**

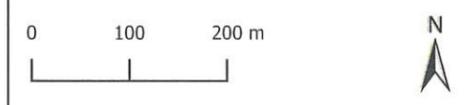
The image shows a blue ink signature of Laurence Claisse over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MAIRE' at the top and 'NIVERNAIS' at the bottom, with a central emblem.

Copie :  
M. MORRY,  
M. MICHEL,  
Futur Proche,  
S.T.M.



- Marge de recul inconstructible par rapport à l'axe de la voie
- Marge de recul où sont interdites les constructions et installations de toutes natures permanentes ou non au titre de la protection contre les nuisances prévue à l'article R.151-31 du code de l'Urbanisme

Source cadastre : cadastre.data.gouv.fr  
mise à jour de Octobre 2020





Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen du recours gracieux portant sur la décision  
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Landivisiau (29)**

**N° : 2021-008967-2**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 19 août 2021;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008967-2 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29), reçue de la commune de Landivisiau le 3 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2021 ;

Vu la décision de la MRAe n° 2021-008967 du 29 juin 2021 soumettant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formulé par la mairie de Landivisiau, reçu le 19 juillet 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Landivisiau qui vise à :

- diminuer et uniformiser à 5 m minimum des emprises les marges de recul par rapport aux routes départementales (RD) au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), ainsi que pour les voies communales à l'exception pour ces dernières des zones Uha et b (centre-ville et zones d'habitat dense) ;
- permettre en zone agricole (A) les affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction, un équipement d'intérêt public, la régulation des eaux pluviales ou la sécurité incendie ;

- modifier le zonage UL (vocation d'équipements d'intérêt publics) de 7 700 m<sup>2</sup> du secteur de « Bad Sooden Allendorf » en Uha (vocation d'habitat dense et continu de centre-ville ou d'activités compatibles) avec la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- modifier le zonage Ui2 (vocation d'activités commerciales, de bureau ou hôtelière) de 6 320 m<sup>2</sup> du secteur de Kervenous en 1AUhb (zone à urbaniser à vocation d'habitat moyennement dense, ou d'activités compatibles) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Landivisiau :

- abritant une population de 9 142 habitants (INSEE 2021), dont le PLU a été approuvé le 24 mars 2017 ;
- faisant partie de la communauté de communes du pays de Landivisiau, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Léon approuvé en 2010, qui conforte Landivisiau comme pôle structurant de centralité pour les activités économiques, de commerce, les équipements et l'habitat ;

**Considérant** que le projet de réduction des marges de recul portant sur les zones urbaines pouvant accueillir de l'habitat (Uhb et 2AUh) le long de la RD 69 (rocade est de Landivisiau), ayant participé à la décision initiale de soumission à évaluation environnementale, a été abandonné par la commune et retiré du dossier de modification n°1 du PLU ;

**Considérant** que le projet de suppression de l'interdiction d'affouillements et exhaussements sur l'ensemble de la zone A ayant participé à la décision initiale de soumission à évaluation environnementale, a été abandonné par la commune et remplacé par une possibilité de dérogation suffisamment encadrée pour prévenir le risque de dommages à l'environnement sur le site concerné et ses abords ;

**Considérant** que les autres points de la modification n°1 ne sont pas susceptibles de générer d'incidences notables à l'environnement ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2021-008967 de la MRAe du 29 juin 2021 est rapportée.

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 19 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)